



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 68 a) de la liste préliminaire*

**Promotion et protection des droits de l'enfant ;
promotion et protection des droits de l'enfant**

Étude mondiale sur les enfants privés de liberté

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant chargé de conduire l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, Manfred Nowak, présenté en application de la résolution [72/245](#) de l'Assemblée générale.

* [A/74/50](#).



Rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude mondiale sur la situation des enfants privés de liberté

Résumé

Dans sa résolution [69/157](#) du 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté. En octobre 2016, Manfred Nowak (Autriche) a été nommé expert indépendant chargé de conduire cette étude, qui constitue la première tentative scientifique, sur la base de données mondiales, de comprendre l'ampleur de la situation des enfants privés de liberté, ses motifs possibles, ses causes profondes, et d'appréhender les conditions de détention et leurs effets néfastes sur la santé et le développement de ces enfants. L'étude recense également les meilleures pratiques grâce auxquelles certains États évitent la privation de liberté dans les six situations suivantes : a) détention d'enfants au titre de l'administration de la justice ; b) enfants vivant en prison avec leur pourvoyeur primaire de soins ; c) rétention en contexte migratoire ; d) privation de liberté par placement en institution ; e) détention dans le cadre de conflits armés ; f) détention pour des motifs de sécurité nationale. On trouvera dans l'étude des recommandations visant à aider les États et le système des Nations Unies à faire face à ce phénomène.

On trouvera dans le présent rapport un résumé des conclusions détaillées de l'étude, qui sera disponible sur papier, en version électronique et en version adaptée aux enfants. Il a été élaboré dans le cadre d'un processus participatif, à l'issue de consultations régionales, sous-régionales, nationales et thématiques et de réunions d'experts. De nombreux Gouvernements, organismes des Nations Unies et autres parties prenantes ont répondu de manière détaillée à un questionnaire qui leur avait été fourni en février 2018.

L'Expert indépendant remercie les Gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, les universitaires et, en particulier, les enfants qui l'ont aidé à établir son rapport.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. La privation de liberté est une privation d'enfance	4
II. Définition et portée de l'étude	4
III. Déroulement de l'étude	5
IV. La privation de liberté des enfants – contextualisation du phénomène	6
A. Droit à la liberté individuelle	6
B. Opinion des enfants	7
C. Incidence sur la santé	8
D. Enfants handicapés	9
E. Dimension de genre	9
V. Situations des enfants privés de liberté	10
A. Administration de la justice	10
B. Enfants vivant en prison avec un pourvoyeur primaire de soins	12
C. Rétention en contexte migratoire	13
D. Institutions	13
E. Conflit armé	14
F. Sécurité nationale	15
VI. Progrès accomplis	16
VII. Conclusions	17
A. Ampleur du phénomène	17
B. Cadre juridique	18
C. Raisons de la privation de la liberté	19
D. Conditions de détention	20
VIII. Recommandations	20
A. Recommandations générales	20
B. Recommandations propres à chaque situation	21
C. Suivi	25

I. La privation de liberté est une privation d'enfance

1. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui est le traité sur les droits de la personne le plus largement ratifié et dont on fêtera le trentième anniversaire en 2019, prévoit que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3). En particulier, la privation de liberté d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible (art. 37 b).

2. C'est pendant l'enfance, soit la période entre la naissance et l'âge de 18 ans, que se développent la personnalité, les relations affectives avec autrui, les aptitudes sociales et scolaires et les talents d'un individu. Le droit international consacre la famille comme l'élément naturel et fondamental de la société. Les enfants doivent grandir dans le milieu familial, dans un climat d'amour, de protection et de sécurité. Si, quelle qu'en soit la raison, les circonstances l'interdisent, les États veillent à ce qu'ils soient élevés dans un milieu analogue. Le placement des enfants dans des institutions et d'autres établissements où ils se trouvent ou pourraient se trouver privés de liberté est difficilement compatible avec les principes directeurs de la Convention.

3. Beaucoup d'enfants peuvent se trouver plongés dans un cercle vicieux, passant d'une situation de privation de liberté à l'autre jusqu'à l'âge adulte, par exemple d'un « orphelinat » à des établissements d'éducation surveillée, puis en centre de désintoxication et enfin en prison, avec éventuellement récidive. La privation de liberté est une privation de droits, d'indépendance, de visibilité ; c'est fermer des portes à l'enfant et le priver d'amour. Lui ôter sa liberté, c'est lui ôter son enfance.

II. Définition et portée de l'étude

4. Dans sa résolution [69/157](#) adoptée en décembre 2014, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté. En octobre 2016, Manfred Nowak a été nommé Expert indépendant chargé de conduire l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté.

5. L'étude s'appuie sur deux études mondiales antérieures réalisées par l'Organisation des Nations Unies, celle de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants ([A/51/306](#)), et celle de Sergio Pinheiro sur la violence contre les enfants ([A/61/299](#)). L'étude de M. Pinheiro a montré que le risque de violence physique, sexuelle et psychologique est à son comble lorsque les enfants sont privés de liberté. Au titre de la cible 16.2 associée aux objectifs de développement durable à l'horizon 2030, tous les États sont appelés à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives en mettant un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants.

6. Au sens de la présente étude, un « enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, tel que défini à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. On entend par « privation de liberté » toute forme de détention ou d'emprisonnement ou le placement d'un enfant dans un établissement public ou privé de surveillance dont il n'est pas autorisé à sortir à son gré, sur l'ordre d'une autorité publique ou à son initiative ou avec son consentement exprès ou tacite, comme défini à l'article 4 2) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution [57/199](#) de l'Assemblée générale) et à l'article 11 b) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution [45/113](#) de l'Assemblée générale).

III. Déroulement de l'étude

7. La phase de recherche a été fortement retardée pour des raisons de financement, celui-ci dépendant de « contributions volontaires ». À la suite des efforts de collecte de fonds de l'Expert indépendant, l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein, Malte, le Qatar, la Suisse, l'Union européenne, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Right Livelihood Award Foundation et une autre fondation privée ont versé des contributions financières. L'Expert indépendant tient à exprimer sa sincère gratitude à ces « Amis de l'étude », sans le soutien desquels il aurait été impossible de mener un projet d'une telle envergure.

8. Les ressources, quoique minimales, ont été mises à profit par la réunion de nombreuses parties prenantes, notamment des États, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales (ONG), des institutions nationales des droits de la personne, des mécanismes nationaux de prévention, des établissements universitaires et des enfants.

9. L'étude a bénéficié du soutien de l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies, présidée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants. L'Équipe compte également parmi ses membres la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la Santé et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Coordonnant les apports du système des Nations Unies, elle était chargée de définir la portée de l'étude et de mettre au point un budget initial et une stratégie de collecte de fonds. Le HCDH, chargé des travaux de secrétariat, a apporté à l'Expert une aide et un appui dans la coordination des activités avec les États Membres et de nombreuses autres organisations internationales et régionales ont été d'une aide précieuse.

10. Le Conseil consultatif de l'étude est composé de 22 experts de renom dans le domaine des droits de l'enfant et du droit à la liberté individuelle. Sa participation a été essentielle pour établir les faits.

11. Le Groupe des ONG participant à l'étude, dirigé par Défense des enfants International et Human Rights Watch, est composé de 170 ONG travaillant directement ou indirectement sur la question des enfants privés de liberté et a joué un rôle de conceptualisation et de facilitation essentiel.

12. Les groupes de recherches participant à l'étude sont présidés par d'éminents experts, représentant des institutions du monde entier. Nombre de ces institutions sont membres du Global Campus of Human Rights, un réseau mondial d'universités basé à Venise dont fait partie l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann à Vienne, qui appuie la coordination des activités de recherche internationales.

13. En février 2018, afin de recueillir des données qualitatives et quantitatives à l'appui de l'étude, un questionnaire détaillé a été distribué aux Gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux institutions nationales des droits de la personne, aux mécanismes nationaux de prévention et aux ONG. Au total, 118 réponses ont été reçues, dont 67 réponses d'États. Le traitement de ces réponses a généré un processus interne de collecte de données et de coordination entre les organismes publics concernés qui leur a permis de prendre conscience de la valeur, et à la fois de l'insuffisance, des données disponibles sur la situation des enfants privés de liberté. Des informations ont été recueillies dans toutes les régions du monde, 41 réponses

provenant d'Europe, 27 d'Afrique, 20 d'Asie, 19 d'Amérique du Nord et du Sud et 11 d'Australie et d'Océanie.

14. L'évaluation de l'ampleur du phénomène s'est fondée en priorité sur les données fournies dans les réponses au questionnaire. Pour compléter et vérifier l'ensemble des données de l'étude, un large éventail de sources officielles ont été utilisées : les registres administratifs des organismes publics, les chiffres et indicateurs fournis par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et des informations tirées de publications validées par les pairs. Pour tous les types de privation de liberté, l'échantillon varie de 69 à 137 États, sauf pour la détention dans le cadre des conflits armés (16 États) et pour des raisons de sécurité nationale (31 États). Les estimations de l'étude étant fondées sur des modèles de régression solides, sur divers types de données sociodémographiques et sur des sources juridiques, leur résultat peut être interprété comme un minimum fiable. L'étude comprend une description complète de la méthodologie et des références détaillées à toutes les sources.

15. Afin d'étoffer davantage l'étude, douze consultations géographiques et thématiques ont été organisées à Prague, Varsovie et Bruxelles, en 2017, et à Bangkok, Paris, Addis-Abeba, Pretoria, Belgrade, New York, Montevideo, Tunis et Montego Bay (Jamaïque), en 2018. Les consultations ont rassemblé des responsables gouvernementaux, des représentants d'organisations régionales et internationales, des organismes des Nations Unies, des ONG, des institutions nationales des droits de la personne, des mécanismes nationaux de prévention, des universités et des enfants. Malheureusement, en raison de contraintes financières, nous n'avons pas pu inviter les enfants à toutes les consultations. Néanmoins, sous la direction d'experts renommés en matière de participation des enfants et d'ONG, les opinions et les expériences de 274 enfants et adolescents (204 garçons et 70 filles) âgés de 10 à 24 ans et originaires de 22 États différents ont été prises en compte.

16. L'Expert indépendant tient à remercier toutes les personnes qui ont participé activement à l'élaboration conjointe de l'étude, le plus souvent à titre bénévole. Leur dévouement et leur professionnalisme ont été indispensables à la réalisation de l'étude.

IV. La privation de liberté des enfants – contextualisation du phénomène

A. Droit à la liberté individuelle

17. Le droit à la liberté individuelle est un des droits les plus anciens et les plus importants de la personne. Il protège la liberté de mouvement au sens corporel très étroit et doit être distingué du droit plus large à la liberté de circulation.

18. En préparant l'étude, l'Expert indépendant a décidé de suivre la définition large des expressions « privation de liberté » et « lieux de détention » donnée au paragraphe b) de l'article 11 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, de 1990 et à l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002. Ainsi, l'expression « lieux de détention » désigne tous les lieux où des enfants peuvent être privés de liberté, tels que les prisons, les commissariats, les centres de détention provisoire, les camps militaires, les établissements de protection sociale, les institutions pour personnes handicapées, toxicomanes ou alcooliques, les « orphelinats », les foyers, les institutions d'éducation surveillée, les hôpitaux psychiatriques, les établissements de santé mentale ou les centres de

rétention pour migrants. Toutefois, la présente étude ne porte pas sur la privation de liberté au sein de la famille ou du fait de malfaiteurs, tels que la traite ou la vente d'enfants.

19. Alors que les adultes peuvent être légalement détenus pour diverses raisons, même pour de longues périodes, le paragraphe b de l'article 37 de la Convention prévoit des limites beaucoup plus strictes pour les enfants. À la norme générale qui prévoit que « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » s'ajoute une précision suivant laquelle « [l]'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». Autrement dit, sauf en dernière extrémité, la privation de liberté doit en principe être évitée pour les enfants. Si, par mesure d'exception, la privation de liberté est rendue inévitable et strictement nécessaire par les circonstances particulières de l'affaire, elle ne peut être appliquée que pour « une durée aussi brève que possible ».

20. Pendant l'enfance, qui est une période de construction, la privation de liberté peut gravement nuire à la santé physique et mentale et au développement ultérieur de l'individu et ainsi bouleverser le cours d'une vie. Les États sont donc tenus d'appliquer des solutions non privatives de liberté lorsqu'ils ont affaire à des enfants. Même en cas de délinquance, le paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que « [t]oute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction ». Cette liste complète de solutions non privatives de liberté vise clairement à établir que la détention des enfants doit être évitée autant que possible. En cas de sortie du système de justice pénale et de prise en charge par le système de protection sociale, le principe de la « mesure de dernier ressort » est également applicable, de sorte que l'enfant, y compris handicapé, est protégé de la privation de liberté dans tous les types d'institutions. Les États ne négligent aucun effort pour placer l'enfant dans la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté. L'État ayant toujours d'autres moyens à disposition que la rétention d'enfants pour des raisons purement liées aux migrations, elle ne peut jamais être considérée comme une mesure de dernier ressort, n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et doit donc toujours être interdite.

21. Lorsque, exceptionnellement, la privation de liberté se justifie pour cause de nécessité, l'enfant doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Il a le droit de demander une assistance, notamment juridique, pour contester la légalité de sa détention.

22. Dans le cadre de l'étude, le droit à la liberté individuelle des enfants est analysé dans six situations différentes de privation de liberté, dont l'État est directement ou indirectement responsable, sous l'angle des prescriptions particulières de la Convention relative aux droits de l'enfant (par exemple, principes directeurs, mesure de dernier ressort, durée aussi brève que possible, garanties judiciaires et conditions de détention adaptées aux enfants).

B. Opinion des enfants

23. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, cette opinion devant être dûment prise en considération. Au cours de ses missions

d'enquête dans toutes les régions du monde en tant qu'ancien Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Expert indépendant s'est entretenu avec de nombreux enfants et a pu constater par lui-même leur immense souffrance dans toutes les situations de privation de liberté. La présente étude est également redevable des témoignages d'enfants recueillis lors de consultations régionales et des conclusions d'une consultation transnationale, organisée par un groupe international d'experts des droits de l'enfant qui, en partenariat avec des ONG, s'est entretenu en face-à-face avec 274 enfants.

24. La consultation a mis en évidence toute l'importance qu'il y a à écouter directement les enfants parler de leur vécu. Leur témoignage a fait apparaître que leurs droits n'étaient pas protégés, notamment eu égard aux conditions de détention, à l'accès à l'information, aux soins de santé et à l'accès à l'éducation et aux loisirs, que bon nombre d'entre eux avaient rencontré des obstacles pour entrer en contact avec leur famille et des difficultés à obtenir une aide à la réinsertion et qu'ils n'avaient pas leur mot à dire dans les décisions les concernant. Les résultats montrent comment les enfants privés de liberté vivent dans la peur, l'isolement, le traumatisme et le danger et souffrent de la discrimination, de la stigmatisation et de la marginalisation.

25. Les enfants ont également fait part de leurs moments de résilience et d'espoir, et souligné l'importance qu'avaient pour eux les amitiés nouées avec d'autres enfants et avec des adultes en qui ils pouvaient avoir confiance et qui prenaient à cœur leur intérêt supérieur. De nombreux enfants envisageaient avec optimisme l'avenir après la détention, les retrouvailles avec leur famille et leurs amis et la perspective de vivre en toute indépendance et de s'investir dans la société. L'éducation et la formation professionnelle faisaient pour eux partie intégrante de la promesse d'une vie meilleure.

C. Incidence sur la santé

26. Tous les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et les États s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès aux services concernés (art. 24). Les travaux de recherche menés dans le cadre de l'étude par un groupe d'éminents professionnels de la santé et d'universitaires visaient à analyser les effets de la privation de liberté des enfants sur leur santé physique et mentale. Étayés par plus de 7 000 articles scientifiques, ces travaux révèlent que la détention et les conditions de vie qu'elle impose nuisent directement à la santé mentale et physique des enfants dans toutes les situations de privation de liberté.

27. S'il est largement établi que les enfants privés de liberté ont une santé fragile, il n'a pas été établi de manière probante que la détention soit le principal facteur à l'origine des problèmes de santé, car ces enfants appartiennent souvent aux groupes les plus défavorisés et les plus discriminés et que leurs problèmes de santé précèdent leurs situation ou en sont concomitants.

28. Il est prouvé que l'exposition à de mauvaises conditions sanitaires de détention augmente le risque d'infection. Dans les lieux où certains détenus sont atteints de maladies transmissibles et d'infections sexuellement transmissibles, la surpopulation favorise la propagation de ces maladies. La restriction inutile des mouvements et de l'activité physique des enfants a un impact négatif sur leur développement physique.

29. De nombreux enfants privés de liberté souffrent de troubles post-traumatiques, en particulier s'ils ont été mis à l'isolement. Les mauvais traitements ou la négligence pendant la détention produisent ou aggravent souvent des problèmes de santé mentale et cognitive, comme l'anxiété, la dépression, les retards de développement et même la régression du langage. Dans certains cas, les troubles psychiatriques que

présentaient les enfants avant la détention décuplent après la détention. Il existe chez l'enfant une corrélation entre la privation de liberté et le taux de décès précoce, le plus souvent des suites d'overdose, de suicide, de blessures et d'actes de violence.

D. Enfants handicapés

30. La privation de liberté des enfants handicapés est le produit de multiples échecs de l'État à protéger leurs droits et à agir conformément à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme présentée dans la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

31. Les enfants handicapés sont largement surreprésentés parmi ceux détenus au titre de l'administration de la justice ou placés en institution. Un tiers des enfants placés en institution seraient mentalement ou physiquement handicapés.

32. Le problème vient souvent de la stigmatisation des enfants handicapés et des idées fausses qui sont véhiculées à leur égard. Les enfants handicapés sont privés de liberté alors qu'on cherche à les faire accéder à des services dont ils devraient pourtant bénéficier chez eux, comme l'éducation, les soins de santé ou la réadaptation. Souvent, les familles ne bénéficient pas du soutien social et financier qu'il leur faudrait pour fournir les soins nécessaires à leur enfant ou pour les prendre en charge 24 heures sur 24.

33. À cela s'ajoutent les formes de privation de liberté spécifiques à chaque handicap. En raison d'un handicap réel ou supposé, des enfants sont systématiquement placés en institution, internés contre leur gré dans des établissements de santé mentale, détenus dans des établissements sanitaires, à domicile ou dans d'autres structures communautaires, souvent dans des conditions déplorable. Les nombreux États concernés diffèrent par leur situation sociale ou économique ou par leurs traditions juridiques, mais sont réunis par certains points communs, certains raisonnements, certaines justifications communes découlant d'une conception médicale du handicap.

34. Les enfants handicapés privés de liberté sont plus susceptibles d'être victimes de violences, de mauvais traitements ou de formes d'exploitation, parfois assimilables à la torture ou à d'autres types de maltraitance, et sont par exemple immobilisés, menottés, mis à l'isolement ou battus par le personnel qui cherche à exercer un contrôle sur eux ou à les sanctionner.

E. Dimension de genre

35. Les données collectées dans le cadre de l'étude montrent d'importantes disparités de genre dans la situation des enfants privés de liberté, parmi lesquels les garçons sont de manière générale surreprésentés. Parmi ceux détenus au titre de l'administration de la justice, dans le cadre des conflits armés et pour des motifs de sécurité nationale, 94 % des enfants sont des garçons. Ce chiffre est de 67 % s'agissant de ceux détenus pour des raisons liées aux migrations et de 56 % s'agissant des placements en institution. Autant de garçons que de filles vivent en prison avec un pourvoyeur primaire de soins (presque exclusivement leur mère).

36. Au regard du taux global de délinquance juvénile, les données collectées montrent que la justice pour mineurs a plus volontiers tendance à faire bénéficier les filles de mesures alternatives à la détention. Environ un tiers des mineurs ayant commis une infraction pénale dans le monde étaient des filles, mais seules 6 % de ces filles sont condamnées à une peine de prison. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce phénomène. Tout d'abord, les filles commettent généralement des infractions moins

violentes et sont plus souvent accusées de délits propres à leur statut de mineur. Les filles sont généralement des délinquantes primaires et sont plus réceptives à l'effet dissuasif de l'incarcération. Une partie de l'explication réside aussi dans l'attitude « chevaleresque et paternaliste » de nombreux juges et procureurs pour mineurs de sexe masculin, qui partent du principe que, comme le veulent les stéréotypes traditionnels, les filles ont plus besoin de protection que les garçons.

37. Bien que la plupart des États permettent aux mères condamnées à des peines de prison de garder leurs enfants en bas âge auprès d'elles, seuls huit États ouvrent explicitement cette possibilité aux pères. Même lorsque les détenus ayant des enfants à charge sont autorisés à les garder auprès d'eux, les prisons sont très rarement adaptées et les enfants de détenus résident donc rarement avec leur père.

38. Si les garçons sont surreprésentés dans le contexte carcéral, les filles sont fréquemment victimes de discriminations de genre. Les recherches menées dans le cadre de l'étude montrent que les filles ont plus de chances d'être arrêtées pour des délits d'état, autrement dit des comportements qui ne relèvent pas réellement d'une activité criminelle, par exemple une activité sexuelle, l'absentéisme scolaire ou une fugue. Les filles sans abri, souvent arrêtées pour prostitution, sont particulièrement vulnérables. Dans les États où l'avortement est incriminé, les filles peuvent être emprisonnées même lorsque la grossesse résulte d'un viol. Les filles issues de familles pauvres sont plus susceptibles d'être placées en institution ou incarcérées, car elles ne bénéficient pas d'accès à des mécanismes de soutien. En détention, les filles sont particulièrement exposées aux violences sexuelles ou à d'autres formes de violences.

39. Près de la moitié de la population mondiale vit dans les 70 États où certains comportements sont incriminés pour des motifs d'orientation sexuelle. Les enfants appartenant à la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) sont plus susceptibles d'être arrêtés et détenus pour des délits d'état, particulièrement en raison d'une activité sexuelle ou de l'expression d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre. Ils sont surreprésentés dans les instances judiciaires pour mineurs et les institutions sanitaires. Ils sont souvent placés dans des lieux de détention qui ne sont pas adaptés à leur genre et sont particulièrement exposés aux violences sexuelles ou à d'autres formes de violences.

V. Situations des enfants privés de liberté

A. Administration de la justice

40. Il existe tout un corpus de normes internationales relatives aux droits de la personne par lesquelles la communauté internationale s'est politiquement et juridiquement engagée à prévenir la privation de liberté des enfants au titre de l'administration de la justice. Ce cadre juridique a déjà contribué à la mise en place de systèmes de justice spécialisés pour les mineurs, à l'adoption de solutions autres que la privation de liberté et à une diminution du nombre d'enfants privés de liberté. Malgré tout, au moins 410 000 enfants sont toujours détenus chaque année dans des maisons de détention provisoire et des prisons, sans compter le million d'enfants qui seraient placés chaque année en garde à vue. Les réponses des États au questionnaire ne permettent pas d'estimer de manière fiable le nombre d'enfants placés en garde à vue chaque jour. Néanmoins, les recherches menées dans le cadre de l'étude permettent d'établir à entre 160 000 et 250 000 le nombre d'enfants dont les centres de détention provisoire et les prisons du monde entier sont chaque jour la triste réalité.

41. Les données collectées montrent que le recours à la détention au titre de l'administration de la justice est toujours bien trop fréquent. Les explications se

situent bien en amont et bien au-delà du système de justice pénale (par exemple, l'absence de systèmes de protection de l'enfance efficaces, le manque de soutien aux milieux familiaux, la criminalisation excessive, le faible âge minimum de la responsabilité pénale, la sévérité des peines, la discrimination, les facteurs socio-économiques, le manque de ressources dans l'administration de la justice).

42. À l'heure de la mondialisation, alors que les sociétés sont en pleine mutation, il est de plus en plus nécessaire de soutenir les familles, les communautés, les écoles et les systèmes de protection de l'enfance. Les instruments permettant une coopération interinstitutions structurée entre la protection de l'enfance, la protection sociale, l'éducation, la santé, les forces de l'ordre et le système judiciaire en vue de mettre en place des systèmes complets de protection de l'enfance et d'appliquer des politiques de prévention et d'intervention précoce restent embryonnaires ou inefficaces.

43. Au lieu de prévenir, les États ont souvent recours à des politiques répressives et punitives qui conduisent à une criminalisation excessive. Des comportements infantiles sont érigés en « délits d'état » : les enfants sont inculpés et détenus pour absentéisme scolaire, fugue, désobéissance, consommation d'alcool avant l'âge légal, activité sexuelle consensuelle entre adolescents, comportements « perturbateurs » ou pratiques contraires aux traditions et à la morale. Bien que le Comité des droits de l'enfant ait encouragé les États à porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à au moins 14 ans, plus de 120 États maintiennent cet âge en-deçà de ce seuil.

44. Malgré leur interdiction absolue à l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, certaines lois et pratiques prévoient encore l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, la peine capitale et les châtiments corporels. La condamnation à la réclusion à vie reste légale dans 68 États, notamment en Afrique, en Asie, dans les Caraïbes et en Océanie. Dans les 110 États et territoires dans lesquels les enfants ne peuvent être condamnés à la réclusion à vie, les peines maximales vont de 3 à 50 ans. Dans certains cas, des enfants ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 25 ans. L'Expert indépendant considère que ces peines de prison prolongées violent l'article 37 b) de la Convention, au titre duquel elles doivent être « d'une durée aussi brève que possible ».

45. Les enfants issus de milieux pauvres et défavorisés sur le plan socio-économique, de communautés migrantes et autochtones, de minorités ethniques et religieuses, de la communauté LGBTI, les enfants handicapés, et, surtout, les garçons, sont largement surreprésentés en détention et dans toutes les étapes des procédures judiciaires.

46. Le recours excessif à l'arrestation et à la détention s'explique également par un manque de ressources au sein de l'administration de la justice. Dans de nombreux États, les policiers, les juges, les procureurs et les gardiens de prison n'ont pas de formation spécialisée sur les enfants et sont sous-payés et parfois corruptibles. Bien que les enfants se voient garantir une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense (alinéa 2) b) ii) de l'article 40 la Convention), les systèmes d'aide juridique financés par l'État sont totalement absents dans 42 États.

47. La violence demeure endémique dans toutes les situations de privation de liberté au titre de l'administration de la justice. Le recours aux châtiments corporels et à d'autres moyens violents de contrôle et de discipline, ainsi qu'aux mesures de contrainte et à la mise à l'isolement, persistent dans de nombreux États.

48. Les enfants consultés dans le cadre de l'étude se sont dit particulièrement préoccupés par le manque de procédures adaptées à leurs besoins, le manque d'accès à l'information, les mauvaises conditions de détention et les contacts insuffisants avec leur famille et le monde extérieur. Ces observations confirment ce que l'Expert

indépendant a pu constater par lui-même en tant qu'ancien Rapporteur spécial sur la question de la torture, à savoir que les conditions de détention constituent souvent un traitement inhumain ou dégradant contraire au droit international.

B. Enfants vivant en prison avec un pourvoyeur primaire de soins

49. Dans la plupart des juridictions, il existe des dispositions qui permettent aux nourrissons et aux enfants en bas âge d'accompagner en prison leur pourvoyeur primaire de soins, la plupart du temps leur mère. Ces enfants sont de fait, quoique par ricochet, privés de leur liberté. Sur la base des réponses au questionnaire et d'autres statistiques officielles, on estime que cette situation concerne 19 000 enfants par an.

50. La possibilité que les enfants vivent en prison avec leur parent incarcéré soulève des questions complexes, à commencer par celle de l'opportunité d'autoriser cette pratique, étant donné que l'exposition d'un enfant au milieu carcéral et la séparation d'avec son pourvoyeur primaire de soins ont toutes deux des conséquences négatives.

51. L'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 dispose que les États doivent veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ». De même, dans son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité des droits de l'enfant indique, sans cette fois spécifier le genre, que si des parents ou autres pourvoyeurs primaires de soins commettent une infraction, des mesures de substitution à la détention devraient être proposées et appliquées au cas par cas, une fois pleinement prises en considération les répercussions probables des diverses peines sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés. Il s'ensuit que les enfants concernés doivent être traités comme titulaires de droits et non comme simples victimes indirectes de la rencontre entre leur pourvoyeur de soins et le système de justice pénale, que le placement en détention de pourvoyeurs primaires de soins doit être évité autant que possible et que l'équilibre entre les différents intérêts doit être jugé au cas par cas.

52. Les réponses des États au questionnaire montrent que la plupart des législations nationales fixent des limites d'âge précises pour l'admission d'un enfant dans un lieu de détention (généralement entre deux et six ans) et imposent des restrictions quant à la durée du séjour autorisé. Dans de nombreux États, les personnes qui s'occupent de l'enfant doivent présenter une demande spécifique et obtenir l'autorisation des autorités judiciaires, sociales ou pénitentiaires, ensemble ou séparément, pour que l'enfant puisse vivre en prison avec eux. Certains États prennent aussi explicitement en compte d'autres paramètres tels que les besoins liés à l'allaitement au sein, l'absence de solution de garde, le fait que les installations pénitentiaires soient convenablement équipées ou non pour le développement de l'enfant, la santé de l'enfant, sa sécurité, la personne sur qui retombe la pleine responsabilité parentale et sa capacité d'assumer les fonctions correspondantes, la longueur de la peine prononcée, la relation entre le pourvoyeur de soins et l'enfant avant l'incarcération.

53. Les recherches menées dans le cadre de l'étude font apparaître un manque général d'établissements pénitentiaires adéquatement équipés, notamment en unités mères-enfants spécifiques ou en services de soins et traitements prénatals, périnatals et postnatals.

54. Si la séparation de l'enfant et son pourvoyeur de soins s'impose en raison des limites d'âge à la cohabitation en prison, elle doit être minutieusement préparée, bien avant le départ de l'enfant, et la possibilité d'un contact continu doit être ménagée. Les réponses au questionnaire montrent que de telles politiques ne sont pas toujours

prévues ni réellement appliquées. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas non plus toujours pris en compte et les moyens de garde alternatifs ne sont pas systématiquement envisagés.

55. Dans certains États, l'appui au pourvoyeur de soins et à l'enfant, y compris le soutien psychologique et l'inscription aux programmes sociaux, se fait en coopération avec les institutions de protection sociale, les éducateurs, les autorités de protection de l'enfance et les organisations non gouvernementales ; il varie souvent en fonction des moyens disponibles.

C. Rétention en contexte migratoire

56. Les recherches menées dans le cadre de l'étude mettent en évidence que la rétention d'enfants en contexte migratoire ne peut jamais être considérée comme une mesure de dernier ressort ni prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle devrait donc être totalement interdite, que ce soit dans le cas d'enfants non accompagnés et séparés ou dans celui d'enfants avec leur famille. La volonté de ne pas séparer les familles ou d'assurer la protection des enfants en l'absence de protection de remplacement ne justifie pas le placement des enfants en rétention.

57. Néanmoins, les données recueillies indiquent qu'au moins 330 000 enfants sont retenus chaque année dans le cadre de migrations. Au moins 77 États retiennent encore des enfants à ce titre, contre au moins 21 États qui ne le font pas ou disent ne pas le faire.

58. Certains États n'ont pas recours à la rétention d'enfants. C'est donc que l'intérêt légitime de l'État à réglementer la migration peut être satisfait par des réponses politiques sans privation de liberté, passant par exemple par un hébergement ouvert et adapté aux enfants au sein de systèmes de protection de l'enfance sans aucun lien avec les politiques migratoires ni avec les autorités chargées de l'application de la législation relative aux migrations ; par l'établissement de rapports périodiques, par des familles d'accueil et par d'autres aménagements dont la priorité est l'intérêt supérieur de l'enfant.

59. Les justifications, les bases légales et les lieux physiques de rétention (prisons, centres d'accueil fermés, sites délocalisés au-delà des frontières, foyers et centres administratifs, entre autres) varient d'un État à l'autre. Il demeure que la rétention des enfants et des familles est souvent décidée dans le cadre d'une procédure qui ne respecte pas les garanties judiciaires fondamentales et que les conditions de rétention sont souvent effroyables.

60. Abstraction faite des conditions de détention, les informations dont nous disposons montrent que la rétention administrative nuit à la santé physique et mentale des enfants et les expose à des risques de violence et d'exploitation sexuelles. Il a été montré qu'elle aggravait ou faisait apparaître des problèmes de santé, notamment l'anxiété, la dépression, les idées suicidaires et les troubles post-traumatiques.

D. Institutions

61. Le droit international interdit clairement que l'enfant soit retiré à son milieu familial sauf si son intérêt supérieur l'impose et à condition que toute séparation soit aussi être d'une durée aussi brève que possible. Or cette séparation est fréquente et la majorité des États manquent à leur obligation d'assurer aux familles un accès égal aux mécanismes de prévention, de protection et de soutien. Dans de nombreux États, les enfants sont simplement perdus de vue une fois placés en institutions, en particulier dans le cas d'institutions privées, qui ne sont souvent pas réglementées par l'État.

62. D'après les dernières estimations issues des recherches menées dans le cadre de l'étude, en 2018, le nombre total d'enfants placés en institution se situait entre 3,5 et 5,5 millions. Étant donné que, dans la plupart de ces lieux, l'enfant n'est pas autorisé à sortir à son gré, on pourrait soutenir que la plupart de ces enfants, y compris les enfants handicapés, sont en fait privés de liberté. Toutefois, les estimations de l'étude ne prennent en compte que les enfants privés de liberté sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative (*de jure*). D'après les données collectées, au moins 430 000 à 680 000 enfants vivant en institution sont privés de liberté *de jure* ; ils sont bien plus nombreux encore si l'on prend également en compte les situations *de facto*.

63. Parmi les facteurs qui conduisent inutilement les enfants à être séparés de leur famille, on compte les conditions socioéconomiques, la discrimination, la violence familiale et le manque d'accès aux services essentiels (notamment la santé, l'éducation, la réadaptation ou les traitements). Certains enfants sont placés en institutions en raison d'une mauvaise application du principe de l'intérêt supérieur. Les systèmes qui privilégient les institutions se caractérisent parfois par la recherche de profit ou par une marchandisation de la prise en charge des enfants. De nombreux États ne disposent pas des systèmes de contrôle nécessaires pour empêcher le placement d'un enfant en dehors de sa famille immédiate et pour faire en sorte que ce placement réponde aux besoins et aux préférences de l'enfant.

64. Il est prouvé que les conditions de vie en institution sont intrinsèquement préjudiciables aux enfants : séparation et isolement d'avec les familles et la communauté au sens large, cohabitation forcée, aliénation, manque de soins individuels et d'amour, instabilité des relations avec les pourvoyeurs de soins, absence de disponibilité de ceux-ci, absence d'autonomie, routines rigides et inadaptées aux besoins et aux préférences de l'enfant, etc. Les formes les plus extrêmes et les plus directes de privation de liberté comprennent la mise à l'isolement, la contention physique et la médication forcée. Ces conditions de vie sont souvent caractérisées par la violence, les abus sexuels et la négligence, qui constituent un traitement inhumain et dégradant. L'absence de recensement des institutions et l'insuffisance des mécanismes de surveillance et d'examen des plaintes augmentent les risques de violations des droits fondamentaux des enfants concernés.

65. Les recherches effectuées dans le cadre de l'étude et l'expérience directe de l'Expert indépendant en tant qu'ancien Rapporteur spécial sur la question de la torture déconseillent clairement de placer les enfants en institution pour leur donner des soins, une protection, une éducation, une possibilité de réadaptation ou un traitement, car cette situation ne saurait remplacer ce qu'apporte la vie en société, en famille ou dans une structure analogue. Cette nécessité de désinstitutionnaliser la prise en charge des enfants a déjà été exprimé par les États lors de l'adoption des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale) en 2009.

E. Conflit armé

66. Le droit international interdit l'utilisation d'enfants dans des affrontements directs et le recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. Néanmoins, dans au moins 16 pays en situation de conflit, des enfants sont détenus par le gouvernement ou des groupes armés.

67. Les enfants détenus dans le cadre de conflits armés se trouvent souvent pris dans un cycle de violence. D'abord, des groupes armés les recrutent en toute illégalité, généralement par la force, la contrainte ou la tromperie. Ensuite, les autorités

gouvernementales les placent en détention au motif qu'ils seraient associés à ces groupes, en leur faisant subir, souvent, des mauvais traitements qui les prédisposent à un nouveau recrutement.

68. Les recherches effectuées pour cette étude ont porté sur les pays mentionnés dans les rapports annuels du Secrétaire général au Conseil de sécurité relatifs aux enfants dans les conflits armés. Les données collectées indiquent qu'au moins 35 000 enfants sont privés de liberté dans le cadre d'un conflit armé. Ce chiffre comprend les enfants étrangers de combattants présumés de l'EIIL détenus en 2019 dans des camps en Iraq et dans le nord-est de la République arabe syrienne, qu'on estime à environ 29 000. Dans le cas notamment de conflits impliquant des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes, les autorités nationales ont tendance à maintenir les enfants en détention plutôt qu'à leur assurer la réadaptation et la réinsertion que requiert le droit international.

69. Beaucoup d'enfants sont détenus uniquement parce qu'ils semblent être en âge de combattre, qu'ils appartiennent à des groupes de population considérés comme favorables aux forces d'opposition, ou que leurs proches sont soupçonnés d'appartenir à ces forces. La plupart des enfants détenus le sont par des forces gouvernementales, mais ils peuvent l'être également par des groupes armés à titre de punition, à des fins de recrutement, dans le but d'extorquer des rançons, à des fins d'exploitation sexuelle ou pour servir de monnaie d'échange dans les échanges de prisonniers.

70. La majorité des enfants privés de liberté dans le cadre de conflits armés voient leurs garanties judiciaires bafouées, parfois en violation des protocoles exigeant expressément la remise des enfants associés aux forces ou groupes armés aux autorités civiles en vue de leur réadaptation.

71. Souvent, les autorités soumettent les enfants détenus à la torture et leur font subir des mauvais traitements, la plupart du temps pour obtenir des renseignements ou l'aveu de leur participation à des groupes armés. Les conditions de détention sont souvent déplorables, marquées par une surpopulation extrême et un manque dramatique d'hygiène, de nourriture et de soins de santé. Les enfants se retrouvent souvent au milieu d'adultes et n'ont pas accès à l'éducation, à des activités de détente ou des programmes de réadaptation. Dans plusieurs pays, des enfants sont morts en détention en raison de conditions de détention désastreuses ou à la suite de mauvais traitements.

F. Sécurité nationale

72. En 2018, au moins 1 500 enfants étaient détenus pour des raisons de sécurité nationale dans des pays qui n'étaient touchés par aucun conflit.

73. Ces dernières années, des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes ont recruté des milliers d'enfants, parfois dans des pays étrangers, pour mener des attentats-suicides ou d'autres attaques et les affecter à diverses tâches d'appui. Internet a également offert à ces groupes de nouvelles possibilités pour recruter des enfants, qui sont notoirement vulnérables à la propagande et à l'exploitation en ligne. Bien que le recrutement d'enfants dans ces groupes soit illégal, et parfois assimilable à de la traite de personnes, ils sont souvent considérés comme des criminels plutôt que comme des victimes, contrairement à la résolution [2427 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité.

74. La plupart des États ont adopté des lois antiterroristes ou modifié leur législation, souvent en étendant leur champ d'application d'une manière qui a des

conséquences néfastes sur les enfants. Ces mesures font courir aux enfants un risque accru d'être détenus pour des infractions présumées liées à la sécurité nationale.

75. Les législations antiterroristes, souvent, ne font pas la distinction entre les adultes et les enfants, définissent le terrorisme de manière excessivement large, offrent moins de garanties judiciaires et prévoient des peines plus sévères. Certains États incriminent la simple association avec des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes, ce qui a pour effet d'augmenter le nombre d'enfants placés en détention et poursuivis pour association avec de tels groupes. Ces lois sont également le prétexte pour arrêter des enfants pour toutes sortes de motifs qui n'ont rien à voir avec la sécurité nationale, tels que la publication d'opinions politiques en ligne, la participation à des manifestations pacifiques, l'appartenance à des groupes politiques interdits ou des activités présumées de bandes organisées.

76. À la suite de leur recrutement *via* Internet, certains enfants ont été détenus et jugés pour des infractions liées au terrorisme, même s'ils étaient très éloignés de l'endroit où les hostilités se déroulaient à grande échelle, et agissaient souvent sur les instructions d'individus qu'ils n'avaient jamais rencontrés. Des enfants ont également été détenus ou même condamnés, non pas pour des activités violentes, mais simplement pour avoir publié sur Facebook, Twitter ou d'autres plateformes en ligne des contenus jugés favorables à des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes.

77. Certains enfants recrutés à l'étranger par de tels groupes ont fait l'objet d'un placement en détention et de poursuites à leur retour dans leur pays d'origine en Europe et dans d'autres régions.

78. Les enfants qu'on accuse d'atteintes à la sécurité nationale risquent davantage de rester pendant de longues périodes sans être inculpés ni jugés et d'être traduits devant des cours militaires ou des tribunaux pour adultes dont la procédure ne prévoit aucune des garanties de la justice pour enfants. Il est arrivé que des enfants soient restés des années sans être inculpés ni jugés, et une fois reconnus coupables, qu'ils aient été condamnés à des peines sévères, y compris l'emprisonnement à vie. Souvent, le recours à des moyens extra-judiciaires ou à des solutions non privatives de liberté n'est pas disponible.

VI. Progrès accomplis

79. Un grand nombre de pratiques positives sont à noter ; elles sont consignées en détail dans l'étude mondiale. Le présent rapport précise certaines tendances générales qui ont conduit à une amélioration des droits des enfants privés de liberté ou risquant de la perdre.

80. S'agissant de l'administration de la justice, la plupart des États ont adopté une législation relative à la justice pour mineurs et mis en place des procédures spéciales, notamment des tribunaux pour enfants, qui ont permis de maintenir un certain nombre d'entre eux hors du système de justice pénale. Cette évolution semble avoir contribué à la diminution du nombre d'enfants détenus dans les centres de détention provisoire et les prisons. Tandis qu'en 2007, l'UNICEF estimait à plus d'un million le nombre d'enfants détenus au titre de l'administration de la justice, les données recueillies aux fins de la présente étude indiquent que ce nombre est actuellement inférieur à la moitié.

81. En ce qui concerne les enfants vivant en prison avec leur pourvoyeur primaires de soins, les réponses au questionnaire font apparaître qu'un grand nombre de gouvernements accordent beaucoup plus d'attention à cette question. Ils adoptent une approche individualisée, éclairée et qualitative, qui vise à trouver un juste équilibre entre l'intérêt du pourvoyeur primaire de soins, généralement la mère, à garder ses

jeunes enfants près d'elle en prison, et l'intérêt supérieur des enfants concernés. L'étude a également fait ressortir une tendance aussi bien dans la pratique des États que dans la jurisprudence des hautes cours à veiller autant que possible à ce que les personnes ayant des enfants à charge ne soient pas condamnées à des peines de prison et à privilégier les solutions non privatives de liberté.

82. En ce qui concerne les cas de détention d'enfants migrants, les recherches effectuées pour l'étude et les réponses au questionnaire montrent qu'au moins 21 États ne privent pas, ou affirment ne pas priver les enfants de leur liberté pour des raisons liées à la migration.

83. Les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants de 2009 semblent avoir eu un effet sur les pratiques de désinstitutionalisation des États. Alors que l'étude mondiale sur la violence contre les enfants de 2006 estimait le nombre total d'enfants placés dans des institutions à 8 millions, d'après les recherches menées dans le cadre de la présente étude, ce nombre serait actuellement compris entre 3,5 et 5,5 millions. Des mesures de désinstitutionalisation ont été prises, notamment en Europe centrale et orientale et en Asie centrale. Nombre de ces enfants, y compris des enfants handicapés, ont été réunis avec leur famille ou placés dans des structures de type familial au sein de leur communauté.

84. Dans le cadre des conflits armés, le Conseil de sécurité, dans sa résolution [2427 \(2018\)](#), a appelé toutes les parties à un conflit à mettre fin aux détentions illégales ou arbitraires et à engager les États à mettre en place des instructions permanentes sur le transfert rapide de ces enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance. Cette disposition a déjà eu un effet positif sur la pratique des États, en ce sens que certains États africains ont signé avec l'Organisation des Nations Unies des protocoles de transfert des enfants associés à des forces et des groupes armés à des centres d'accueil afin d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société.

85. En ce qui concerne les atteintes à la sécurité nationale, plusieurs États ont fait en sorte que les enfants associés à des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes soient traduits devant des tribunaux spéciaux pour mineurs. Bien que de nombreux États aient eu des réticences à permettre le retour de leurs ressortissants mineurs associés à ces groupes depuis les zones touchées par le conflit, certains ont adopté des plans de retour définissant clairement les responsabilités des différentes autorités publiques chargées d'assurer la sécurité, la réinsertion et la réadaptation de ces enfants.

VII. Conclusions

A. Ampleur du phénomène

86. **Les données recueillies aux fins de la présente étude et les évaluations scientifiques sérieuses concordent pour estimer que le nombre d'enfants privés de liberté est au minimum compris entre 1,3 et 1,5 million chaque année. Parmi eux, les plus nombreux sont les enfants placés en institutions (entre 430 000 et 680 000), suivis par ceux dont la détention est liée à l'administration de la justice (410 000), aux migrations (330 000), aux situations de conflit armé (35 000) et à la sécurité nationale (1 500). En outre, 19 000 enfants vivent en prison avec leurs pourvoyeurs primaires de soins. L'Expert indépendant tient à souligner que ces chiffres, obtenus à l'aide de méthodes scientifiques fiables, sont néanmoins très prudents en raison de la pénurie de données ventilées officielles et fiables. En particulier, ces chiffres ne comprennent pas les enfants en garde à vue, estimés à**

environ un million, ni le nombre encore plus élevé d'enfants placés dans des institutions qui sont de fait privés de liberté.

87. La majorité des États qui ont répondu au questionnaire ont eu du mal à fournir des données complètes, à jour et ventilées sur le nombre d'enfants se trouvant dans les diverses situations de détention. Les documents administratifs sont particulièrement rares s'agissant des migrations, des institutions, de la sécurité nationale et des conflits armés.

B. Cadre juridique

88. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose, au paragraphe b de l'article 37, que les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. La norme exigeante qu'énonce cette disposition est applicable à toutes les situations où des enfants sont privés de liberté. Parallèlement aux principes directeurs de la Convention, surtout l'intérêt supérieur de l'enfant, l'interdiction de toute forme de discrimination et le droit des enfants à leur développement et à la participation à la société, cette norme exige des États qu'ils réduisent la détention des enfants à un strict minimum par l'élaboration et l'application des solutions non privatives de liberté appropriées. Le degré précis de privation de liberté qu'autorise le principe qui en fait une mesure de dernier ressort dépend du type de détention.

89. Il est demandé aux États de mettre en place des systèmes spéciaux de justice pour mineurs permettant de recourir à des moyens extra-judiciaires. Si les mesures de déjudiciarisation ne sont pas possibles, le principe de la privation de liberté la plus brève possible doit être appliqué, et donc des peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ou pour des durées extrêmement longues ne devraient pas être applicables. Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, indique en substance, concernant la garde à vue, que tout enfant arrêté devrait, dans les vingt-quatre heures, être présenté à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité de la privation de liberté ou de la poursuite de sa privation de liberté et, concernant la détention provisoire, que l'enfant ne devrait pas être détenu plus de 30 jours sans être formellement inculqué et qu'une décision définitive doit être rendue sur les chefs d'accusation concernés dans les six mois suivant la date de détention initiale, faute de quoi l'enfant devrait être libéré.

90. Dans la plupart des pays, les personnes qui s'occupent principalement de l'enfant, généralement la mère, lorsqu'elles sont condamnées à une peine de prison, sont autorisées à garder leurs jeunes enfants avec elles si aucune autre solution ne peut être trouvée, ce qui satisfait au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la plupart des pays, les enfants peuvent rester avec leurs pourvoyeurs primaires de soins jusqu'à l'âge de trois ans, mais les règlements diffèrent considérablement. L'étude a montré que les réglementations rigides ne sont pas efficaces, car elles empêchent de trouver, au cas par cas, un équilibre judicieux entre les différents intérêts en présence. Elle souligne que le problème des enfants qui grandissent en prison peut très facilement être évité en ne condamnant pas les pourvoyeurs primaires de soins de jeunes enfants à des peines de prison.

91. La rétention pour des raisons uniquement liées aux migrations n'est jamais conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. Que le mineur qui se déplace soit non accompagné, séparé de sa famille ou avec elle, la détention pour cause de migration ne satisfait jamais aux normes strictes d'une mesure de dernier ressort, telle que prévue à l'article 37 b) de la Convention, et de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3, car il existe toujours des solutions non privatives de liberté disponibles, qui doivent être appliquées.

92. Des considérations analogues s'appliquent aux enfants privés de liberté placés dans des institutions. En principe, les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants prévoient que les États devraient s'abstenir de placer les enfants en institutions pour leur prodiguer des soins, une protection, une éducation, une réadaptation ou un traitement. Lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, les États se sont engagés, au paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

93. Les États arrêtent et placent en détention des enfants associés à des groupes armés, soit qu'ils soient soupçonnés d'avoir participé à des hostilités lors de conflits armés, soit qu'ils soient perçus comme une menace pour la sécurité nationale. Beaucoup d'enfants sont détenus, non pas parce qu'ils sont réellement associés à des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes, mais parce que l'on présume qu'ils pourraient leur être favorables, ou parce que des membres de leur famille sont soupçonnés d'en faire partie. En pareils cas, les enfants sont souvent jugés par des tribunaux militaires en l'absence de leurs parents ou de la personne qui s'occupe d'eux, sans qu'ils comprennent clairement les faits qui leur sont reprochés et sans aucune assistance juridique ni respect de leur droit à un procès équitable. De telles situations contreviennent à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux protocoles requérant le transfert des enfants associés aux forces ou groupes armés à des autorités civiles chargées de leur réadaptation.

C. Raisons de la privation de liberté

94. La raison la plus importante du nombre élevé d'enfants en détention est le défaut de soutien de la part des familles, des adultes responsables et des communautés, qui ne fournissent pas aux enfants les soins appropriés et ne les encouragent pas à se développer. Un tel soutien et une coopération efficace entre les parents et les services de protection de l'enfance, de protection sociale, d'éducation, de santé, d'application de la loi et de justice permettraient d'éviter que les enfants soient placés en institution et entrent en conflit avec la loi.

95. Les politiques d'intransigeance face au crime, notamment par la criminalisation des délits liés au statut de mineur, des infractions liées à la drogue et de la petite délinquance, le choix d'un âge bas de la responsabilité pénale ainsi qu'un degré élevé de discrimination et de corruption, contribuent à augmenter le nombre d'enfants privés de liberté. Des considérations similaires s'appliquent aux politiques de migration et d'asile restrictives et aux régimes antiterroristes draconiens.

D. Conditions de détention

96. Les recherches effectuées pour cette étude, les vues des enfants interrogés et l'expérience tirée de nombreuses missions d'enquête de l'Expert indépendant l'ont amené à conclure que dans la plupart des pays, les conditions de détention, quel que soit le contexte, sont déplorables et ne satisfont pas aux normes internationales. Souvent, les enfants ne sont pas séparés des adultes. De nombreux centres de détention sont caractérisés par le surpeuplement, un fort degré de maltraitance, de négligence et de violence, ainsi que par le manque d'hygiène, d'air, de lumière, d'intimité, de soins de santé adéquats, d'activités récréatives et éducatives, et d'installations tenant compte des questions de genre.

97. L'absence d'organes d'inspection indépendants chargés d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention contribue à la persistance de ces conditions, qui peuvent être constitutives de traitement inhumain et dégradant.

VIII. Recommandations

A. Recommandations générales

98. L'Expert indépendant recommande vivement aux États de tout faire pour réduire sensiblement le nombre d'enfants détenus et empêcher à temps qu'ils soient privés de leur liberté, notamment en s'attaquant aux causes profondes et immédiates de la privation de liberté d'une manière systémique et globale.

99. Pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène, les États devraient consacrer des ressources importantes à la réduction des inégalités et au soutien des familles afin de leur donner les moyens d'assurer le développement physique, mental, spirituel, moral et social de leurs enfants, notamment handicapés.

100. Avant toute décision susceptible de conduire à la détention d'enfants, l'Expert indépendant demande aux États d'appliquer le plus rigoureusement possible les dispositions de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant selon lesquelles la privation de liberté ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, réservée aux cas exceptionnels, et de faire en sorte que les opinions des enfants soient entendues et dûment prises en compte.

101. L'Expert indépendant invite les États à abroger toutes les lois et les politiques qui autorisent la privation de liberté d'enfants sur la base d'une déficience réelle ou supposée.

102. Si la détention est inévitable compte tenu des circonstances d'une affaire, elle ne doit être appliquée que pour une durée aussi brève que possible. Les États ont l'obligation de mettre en place des conditions adaptées aux enfants, sans aucune discrimination. Les enfants ne doivent pas être victimes de négligence, de violences, de sévices ou d'exploitation sexuels, de mauvais traitements, de torture et de conditions de détention inhumaines. Les États devraient veiller à ce que les enfants aient accès aux services essentiels permettant leur réadaptation et leur réinsertion dans la société, notamment en matière d'éducation, de formation professionnelle, de contacts avec la famille, de sports et de loisirs, de nutrition, de logement et de soins de santé. Les services de santé en détention doivent être d'un niveau équivalent à celui qui est disponible dans la communauté en général.

103. Étant donné que les enfants ont le droit, en vertu de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de participer activement à l'examen de toutes les questions qui touchent directement leur vie, on doit leur donner les

moyens d'influencer les décisions concernant leur traitement et la jouissance de ces services essentiels, et ils ont le droit à un recours utile et de porter plainte devant une autorité indépendante et impartiale pour tout grief ou violation des droits de l'homme commise pendant leur détention. En outre, les États sont vivement encouragés à ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, permettant aux enfants d'exercer un recours en cas de violations de leurs droits.

104. Les États sont fortement incités à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à établir des mécanismes nationaux de prévention indépendants et efficaces dotés de compétences particulières en vue d'effectuer des visites dans les lieux où des enfants sont ou peuvent être privés de liberté.

105. Par des investissements dans les ressources humaines, des actions de sensibilisation et dans la systématisation de l'enseignement et de la formation professionnelle, les États devraient renforcer les capacités de toutes les personnes qui travaillent avec et pour des enfants à la prise de décisions conduisant à leur privation de liberté, et de celles qui sont chargées de leur bien-être pendant leur détention. Sont concernés les policiers, les juges, les procureurs, les gardiens de prison, les psychiatres, le personnel médical, les psychologues, les éducateurs, les agents de probation, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance et des questions de qualité de vie, les agents des services de l'asile et des migrations, ainsi que toute autre personne en contact avec des enfants privés de liberté ou qui risquent de l'être.

106. Il est vivement recommandé aux États de créer un système approprié de collecte de données au niveau national, en collaboration avec tous les ministères et organes étatiques concernés, dirigé par un coordonnateur. Dans la mesure du possible, les données relatives aux enfants devraient être obtenues directement auprès d'eux, conformément aux principes du consentement éclairé et de l'auto-identification. Si nécessaire, ces informations devraient être complétées par des données concernant leurs parents ou pourvoyeurs primaires de soins.

B. Recommandations propres à chaque situation

1. Administration de la justice

107. L'Expert indépendant recommande aux États d'établir des systèmes de justice pour mineurs dotés de structures et de mécanismes spéciaux offrant une assistance juridique gratuite à tous les enfants, quel que soit leur âge et le revenu de leur famille, des garanties judiciaires, offrant des possibilités de non-judiciarisation appropriées, accessibles et de qualité et des solutions non privatives de liberté à tous les stades de la procédure.

108. Les États sont instamment priés d'éliminer les infractions liées au statut de mineur et de décriminaliser les infractions spécifiques aux enfants et « immorales », notamment pour des raisons d'orientations sexuelles et d'identités de genre.

109. Les États devraient fixer un âge de la responsabilité pénale qui ne soit pas inférieur à 14 ans.

110. Les États ne devraient pas transférer automatiquement les enfants privés de liberté dans le système de justice pénale pour adultes dès qu'ils atteignent 18 ans.

111. La garde à vue des enfants ne devrait pas dépasser 24 heures. La détention provisoire devrait, autant que possible, être évitée et ne devrait en aucun cas dépasser 30 jours avant que l'enfant soit formellement inculpé, ou 6 mois avant qu'un jugement soit rendu.

112. La peine capitale, les châtiments corporels et les condamnations à perpétuité ne devraient jamais être infligés à un enfant. Les États devraient fixer une peine maximale pour les enfants accusés de crimes, conforme au principe de la « durée aussi brève que possible ». Les enfants ne devraient jamais être mis à l'isolement.

113. Les États devraient privilégier la justice réparatrice, la déjudiciarisation et les solutions non privatives de liberté.

2. *Enfants vivant en prison avec leur pourvoyeur primaire de soins*

114. Pour toutes les questions liées aux procédures pénales impliquant des personnes ayant de jeunes enfants à leur charge, généralement la mère, il est essentiel de veiller à ce que les enfants concernés soient reconnus comme des titulaires de droits. Lorsque la détention dans le système de justice pénale d'un pourvoyeur primaire de soins pourrait entraîner la privation de liberté de fait de l'enfant, aucune décision ne devrait être prise sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

115. Lorsqu'une personne qui s'occupe d'un enfant en bas âge est reconnue coupable d'une infraction pénale, les juges devraient privilégier les solutions non privatives de liberté.

116. Si l'incarcération d'une personne qui s'occupe d'un enfant est inévitable, aucune décision concernant l'opportunité de laisser l'enfant avec cette personne ou le moment de leur séparation ne devrait être prise sans procéder à une évaluation personnalisée de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique aux enfants nés avant le procès comme à ceux qui sont nés en prison.

117. Des dispositions appropriées doivent être prises pour assurer la prise en charge des enfants accompagnant la personne qui s'occupe d'eux en prison ; des installations et des services adaptés à leur âge seront prévus afin de protéger et promouvoir leurs droits à la survie, à la protection, au développement et à la participation pendant leur séjour en prison.

118. Les enfants vivant en prison avec leur pourvoyeur primaire de soins doivent être scrupuleusement protégés contre la violence, les traumatismes et les situations dangereuses.

119. Idéalement, les enfants et la personne qui s'occupe d'eux devraient être libérés en même temps.

120. La préparation à une éventuelle séparation devrait commencer dès le début de la peine. Les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux devraient recevoir un soutien psychologique, émotionnel et pratique avant, pendant et après la séparation.

3. *Détention de migrants*

121. L'Expert indépendant demande instamment aux États de mettre fin à toute forme de détention d'enfants et de leur famille dans le contexte des migrations, et de l'interdire.

122. Les États devraient interdire législativement que la rétention d'enfants et de familles immigrants, dépénaliser l'entrée, le séjour et la sortie irréguliers du territoire, adopter des procédures d'identification et d'orientation des migrants tenant compte des enfants, et allouer des ressources suffisantes à des solutions non privatives de liberté adaptées pour les enfants et leurs familles.

123. Les enfants non accompagnés devraient bénéficier d'une protection de remplacement et d'un logement, comme le préconisent les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Les États devraient garantir l'accès des enfants réfugiés aux procédures d'octroi de l'asile et aux autres formes de protection et d'aide humanitaire appropriées, y compris le regroupement familial, l'éducation et les soins de santé.

124. Les enfants et les membres de leur famille devraient être autorisés à rester ensemble dans un contexte communautaire, non privatif de liberté, le temps d'établir leur statut au regard de l'immigration et d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants. Les enfants ne devraient pas être séparés de leur famille. La nécessité de ne pas séparer les membres d'une même famille n'est pas un motif justifiant valablement la privation de liberté d'un enfant. L'État devrait plutôt offrir des solutions non privatives de liberté pour la famille tout entière.

4. *Institutions*

125. L'Expert indépendant recommande d'élaborer et de mettre en œuvre à l'échelle mondiale une vision universelle fondée sur le principe consacré dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant selon lequel tout enfant « doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ».

126. Les États devraient s'attaquer aux causes de la séparation des enfants de leur famille et prendre les mesures de prévention nécessaires en soutenant les familles et en renforçant la protection de l'enfance et les réseaux de soutien social. Les États devraient investir dans les services sociaux par la formation et le soutien du personnel et la planification des effectifs, et assurer une gestion intégrée des cas individuels.

127. Les États devraient élaborer et appliquer une stratégie de désinstitutionalisation progressive comprenant d'importants investissements dans l'aide et les services aux familles et aux communautés. Ils devraient viser en priorité à fermer les grandes institutions et éviter d'en créer de nouvelles.

128. Les États devraient entamer un processus d'évaluation de la situation des enfants actuellement en institution et tout faire pour les renvoyer en toute sécurité dans leur famille immédiate, leur famille élargie, ou à défaut dans un cadre de type familial intégré dans la communauté, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants ainsi que de leur volonté et de leurs préférences.

129. Tout en mettant en œuvre leurs politiques de prévention et de désinstitutionalisation, les États devraient veiller à ce que toutes les options de protection de remplacement respectent les droits de tous les enfants et prendre des mesures visant à garantir la pleine participation de tous les enfants. Les États devraient aider efficacement le passage, en toute sécurité et dûment préparé, à

l'autonomie de vie après une période d'assistance, et la réintégration des enfants dans leur famille et leur communauté.

130. Les États sont également exhortés à recenser toutes les institutions présentes dans le pays, qu'elles soient publiques ou privées, déclarées ou non, et quelle que soit la manière dont les enfants sont arrivés sur place, et à procéder à un examen indépendant de chacune d'elles. Ils devraient mettre en place un système de déclaration, d'autorisation d'ouverture, de réglementation et d'inspection qui garantisse que les prestataires de protection de remplacement pour les enfants se conforment à des normes internationalement reconnues.

131. Les États doivent veiller à ce que les enfants qui sont placés dans des hôpitaux, des établissements psychiatriques et des centres de réadaptation, y compris de désintoxication, soient correctement dénombrés et inclus dans les efforts de transformation du système et de désinstitutionalisation.

5. Conflit armé

132. L'Expert indépendant recommande que les enfants détenus pour association avec des groupes armés soient avant toute chose reconnus par les États comme des victimes de graves atteintes aux droits de l'homme, et que leur réadaptation et leur réinsertion soient une priorité absolue.

133. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) de 2007, les États ne devraient pas placer en détention, traduire en justice ou punir les enfants qui ont appartenu à des forces ou des groupes armés pour le seul fait de cette affiliation.

134. Les États devraient adopter et appliquer des instructions permanentes pour que ces enfants soient immédiatement soustraits à la garde des militaires et remis directement à des organismes de protection de l'enfance compétents.

135. Les États devraient veiller à ce que les enfants qui ont été associés à des forces ou des groupes armés reçoivent une aide appropriée à la réadaptation et la réinsertion et, si possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'ils soient réunis à leur famille. Cette assistance devrait tenir compte de la situation et des besoins particuliers des filles associées à des forces ou des groupes armés, afin de garantir leur égal accès à l'aide à la réadaptation et la réinsertion ainsi qu'à des mesures personnalisées.

136. Les États et les parties à un conflit armé ne devraient pas placer arbitrairement des enfants en détention, notamment pour des délits qu'auraient commis des membres de leur famille, en obtenir des renseignements, extorquer des rançons, échanger des prisonniers ou à des fins d'exploitation sexuelle.

6. Sécurité nationale

137. L'Expert indépendant recommande aux États de faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants recrutés par des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes, considérant ces enfants comme des victimes, et de faire en sorte que les personnes qui les recrutent et les utilisent répondent de leurs actes.

138. Les États devraient exclure explicitement les enfants des législations relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme et veiller à ce que les enfants soupçonnés d'atteintes à la sécurité nationale relèvent exclusivement de systèmes de justice pour mineurs.

139. Les États devraient veiller à ce que les lois antiterroristes prévoyant des sanctions pénales ne soient jamais utilisées contre des enfants exerçant pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association et de réunion.

140. Les États devraient mettre fin à toute détention administrative ou préventive d'enfants et à toute détention provisoire prolongée dans le cadre de la lutte antiterroriste.

141. Les États ne devraient jamais alléguer la gravité d'une infraction, fût-elle liée à la sécurité nationale, pour justifier d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale.

142. Les États devraient élaborer et appliquer un mode de traitement individualisé de la situation des enfants associés à des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes.

143. L'Expert indépendant recommande en outre que les États prennent en charge leurs ressortissants mineurs qui peuvent être détenus pour des atteintes à la sécurité nationale ou leur association avec des groupes armés, y compris les enfants nés de leurs ressortissants. Les États devraient prendre des mesures pour empêcher les enfants de devenir apatrides et, compte tenu de l'intérêt supérieur de ces derniers, faciliter leur retour dans leur pays d'origine en vue de leur réadaptation, de leur réinsertion ou de leur mise en accusation, selon le cas, dans le plein respect du droit international.

C. Suivi

144. L'Expert indépendant invite l'Assemblée générale à créer et tenir une base de données internationale où seraient consignées toutes les données importantes concernant les enfants privés de liberté. Pour mettre sur pied une telle base de données, une méthodologie commune, développée à partir de l'étude, doit être appliquée afin de faciliter les recherches comparatives.

145. Les États sont invités à désigner des référents qui recueilleront régulièrement des données fiables sur tous les cas d'enfants privés de liberté, sur une année et à une date de référence.

146. Les États sont instamment invités à élaborer des plans d'action nationaux visant à faire baisser ou à réduire à zéro le nombre d'enfants en détention.

147. Comme la privation de liberté constitue une forme de violence structurelle à l'égard des enfants, l'Expert indépendant recommande que le taux de détention des enfants, toutes situations dont il est question dans la présente étude confondues, soit pris en compte dans la réalisation de la cible 16.2 des objectifs de développement durable.

148. Le phénomène de la privation de liberté des enfants doit rester à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme. Toutes les institutions, mandats et mécanismes spéciaux des Nations Unies sont appelés à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre des recommandations de l'étude mondiale. L'Expert indépendant invite l'Assemblée générale à envisager de créer les mécanismes de suivi adéquats et efficaces pour assurer la diffusion des conclusions de l'étude et la promotion de ses recommandations, aux niveaux international, régional et national.